

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-29-DREAL

PORTANT LIQUIDATION PARTIELLE D'UNE ASTREINTE JOURNALIÈRE PRISE A L'ENCONTRE DE LA  
SOCIÉTÉ BELLEVRET INDUSTRIES EXPLOITANT UNE INSTALLATION DE FABRICATION DE  
CONTENEURS DE STOCKAGE ET TRANSPORT DE DÉCHETS  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BALANOD

----

**Société Bellevret Industries**  
**Siège social : ZI le désert**  
**39160 Balanod**

----

Site d'exploitation : même adresse que le siège social  
SIRET n° 52303670500011

----

LE PRÉFET DU JURA

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-10-DREAL délivré le 21 avril 2010 à la société Bellevret SA pour l'exploitation d'une installation de fabrication de conteneurs de stockage et transport de déchets sur le territoire de la commune de Balanod et notamment ses articles 4.1.3 et 6.4.2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-18-DREAL du 7 avril 2017 portant mise en demeure de se conformer aux prescriptions applicables dans un délai d'un mois, en particulier concernant les conditions d'entreposage des déchets sur le site (article 4.1.3 de l'arrêté d'autorisation susvisé) et les conditions de stockage des peintures et solvants (article 6.4.2 de l'arrêté d'autorisation susvisé) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° AP-2021-39-DREAL du 6 septembre 2021 rendant redevable d'une astreinte administrative la société Bellevret Industries exploitant une installation de fabrication de conteneurs de stockage et transport de déchets sur le territoire de la commune de Balanod ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif aux constats relevés à l'issue de la visite d'inspection du 15 février 2022 ;

**Considérant** que la société Bellevret Industries est rendue redevable, par arrêté du 6 septembre 2021 susvisé, d'une astreinte journalière d'un montant journalier de 30 € (trente euros), jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 susvisé ;

**Considérant** que l'inspection a constaté le respect de la prescription de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2010 susvisé relatif à l'entreposage des déchets ;

**Considérant** que l'inspection a constaté que le stockage des peintures n'est pas équipé d'une détection incendie et qu'en conséquence la prescription de l'article 6.4.2 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2010 susvisé relatif au stockage des peintures n'est pas respecté ;

**Considérant** par conséquent que les prescriptions applicables visées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 rendant l'exploitant redevable d'une astreinte journalière à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 n'étaient pas totalement respectées à la date du 15 février 2022 et qu'il convient de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société Bellevret Industries ;

**Considérant** que le nombre de jours calendaires à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de 138 jours ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## ARRÊTÉ

### Article 1

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société Bellevret Industries par arrêté préfectoral n° AP-2021-39-DREAL du 6 septembre 2021 susvisé est liquidée partiellement pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 15 février 2022.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 4 140 € (quatre mille cent quarante euros), calculé sur 138 jours calendaires est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor public.

### Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

### Article 3 – Notification

Le présent arrêté est notifié à la société Bellevret Industries.

### Article 4 – Exécution et copies

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les directeurs départementaux des finances publiques du Jura et du Doubs, la cheffe

du centre de prestations comptables mutualisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

A Lons-le-Saunier, le **18 MAI 2022**

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
**Justin BABILLOTTE**

